



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRECIFORGE

45 Avenue Léo Lagrange
63300 Thiers

Références : 20250210-RAP-63-0141-Inspection2025Preciforge_Thiers
Code AIOT : 0005600444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement PRECIFORGE implanté 45 Avenue Léo Lagrange 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur la thématique incendie suite aux deux départs d'incendie sur la ligne de traitement thermique (entrée bac de trempe + décalamineur) qui se sont déroulés en février puis avril 2024.

La ligne de traitement thermique ne fonctionne plus depuis les incidents et l'exploitant fait appel à de la sous-traitance. Le four de recuit de la ligne a été remis en service en décembre 2024. L'exploitant est en train de travailler avec le fournisseur pour modifier la ligne. Le redémarrage de la ligne n'est pas prévu avant plusieurs mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRECIFORGE
- 45 Avenue Léo Lagrange 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005600444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRECIFORGE située 45, avenue Léo Lagrange à Thiers, a été autorisée le 26 avril 1993 à exploiter un atelier de forgeage, grenaillage et usinage des métaux sur le territoire de la commune Thiers. L'activité principale est l'estampage de pièces de précision.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a expliqué à l'inspection que la fin d'année 2024 a été difficile mais que ce début d'année 2025 (baisse d'activité de 10 à 15 % par rapport à l'année dernière) s'annonce mieux compte tenu des difficultés à l'export notamment en Allemagne et dans le secteur de l'automobile.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Mise en oeuvre du projet	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.7.	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art. 2.8	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.4.	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection sur la thématique incendie a porté sur 7 points de contrôles dont 6 se sont avérés conformes.

L'exploitant doit finaliser la rédaction des consignes de sécurité et les transmettre à l'inspection. Il communiquera également un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments relatifs aux modifications apportées sur son site depuis 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les rapports de contrôle des installations électriques suivants : • rapport Q18 en date du 26/12/2024 par le prestataire BV, • rapport Q19 en date du 27/12/2024 par le prestataire BV (thermographie). Toutes les non-conformités et/ou observations font l'objet d'une analyse par l'exploitant qui réalise un plan d'actions pour la mise en conformité ou levée des observations. Ce dernier a été transmis à l'inspection afin de présenter l'état d'avancement des observations soulevées par BV. Sur les 13 observations recensées, 2 ont déjà été réalisées, 6 sont planifiées sur l'année 2025 et 5 sont à planifier. Les contrôles Q18 et Q19 des installations électriques sont réalisés tous les ans par un prestataire extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art. 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection deux rapports de contrôle des liaisons équipotentielles réalisés par BV du 17 au 27 décembre 2024 sur l'ensemble du site. Ces vérifications ont mis en évidence 73 observations. Les liaisons équipotentielles de l'installation de traitement thermique (à l'arrêt lors de la visite) ont été identifiées dans l'armoire électrique accolée à l'installation. L'armoire a été ouverte par le service maintenance lors de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer des moyens de défense incendie suivants : - d'une réserve incendie privée de 300 m³ ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site (cf. plan "extincteurs et évacuation" présenté en séance et mis à jour en janvier 2025) qui ont fait l'objet d'un contrôle en date du 16/01/2025 par EUROFEU. Les rapports d'audit de mise en conformité selon la règle APSAD R4 ont été transmis à l'inspection et n'ont mis en évidence aucune observation ; - de téléphones pour l'appel des secours ; - d'un plan de masse du site permettant de localiser les stockages, les ateliers ainsi que les zones ATEX et à risque d'explosion (cf. constat n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. ... L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté en séance : - un plan de masse du site disposant de plusieurs calques qui permettent de localiser les stockages et les ateliers, mis à jour le 08/01/2025 ; - un plan des zones ATEX, mis à jour en janvier 2025 ; - un plan des zones incendie intégrant gaz, traitement thermique, huile et gasoil, mis à jour en janvier 2025. Aucun risque d'émanations toxiques n'est recensé au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son Dossier Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE) datant du 14/12/2023 et réalisé par le prestataire BV. Le document a également été transmis à

l'inspection par courriel. Le document présente :

- les zones à risque ATEX,
- l'audit d'adéquation du matériel en zone ATEX,
- l'évaluation du risque,
- l'organisation de mesures de prévention et protection,
- les plans d'actions à mener.

L'état d'avancement des actions pour l'optimisation des zones ATEX et pour la mise en conformité du matériel a été transmis à l'inspection et les actions ont été réalisées courant 2024 (cf. réalisation des plans d'actions zonage et matériels Préciforge).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, « Permis de travail » dans les parties de l'installation visées au...

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

...

Constats :

L'exploitant réalise un plan de prévention pour toute entreprise extérieure intervenant sur le site. Des plans de prévention annuelle sont entrepris pour les entreprises extérieures intervenant de manière récurrente, notamment pour les installations TAR (dont le Pdp a été transmis à l'inspection pour exemple).

La pratique des permis feu est systématisée pour les entreprises extérieures (dont des exemples ont été transmis à l'inspection) ainsi que pour les opérateurs en interne qui réalisent des travaux par point chaud.

Les documents sont rédigés par le service maintenance ou le service QSE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la revue documentaire, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes suivantes :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Pour les autres consignes :

- L'interdiction de fumer est affichée sur site par des panneaux.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est affichée sur site par des panneaux au niveau des zones ATEX et à risque incendie.
- L'obligation du permis de travaux dans les zones à risque est reprise dans le plan de prévention.
- Les arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation sont indiqués sur le plan d'urgence qui identifie les coupures gaz et électricité à effectuer par le service maintenance.
- Les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses sont précisées dans le document référencé EN08 qui précise toutes les situations d'urgence environnementales sur les thématiques eau, air, déchet et bruit.

- Les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie sont repérés sur le plan Extincteurs et évacuation mis à jour en janvier 2025.
- La procédure d'alerte est présentée dans le document référencé LOC15.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident est présentée dans les documents référencés EN08 et LOC15.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous un délai d'un mois les trois consignes manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise en oeuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Modification notable

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis trois courriers informant la Préfecture et l'inspection des installations classées des modifications suivantes :

- le 01/02/2021 : extension géographique avec l'achat des bâtiments de la société WAERZHOLZ voisine d'une superficie d'environ 2400 m² et destinés aux activités de parachèvement (sans changement de la puissance électrique);
- le 21/09/2021 : mise en service d'une nouvelle ligne de traitement thermique en remplacement des anciens fours à gaz (sans changement de la rubrique 2561);
- le 18/12/2023 : remplacement d'une tour de refroidissement par 2 tours adiabatiques depuis le 21/08/2023 avec réduction de la puissance thermique totale évacuée par les 5 tours de 2740 kW à 2000 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit constituer un dossier de porter à connaissance en bonne et due forme afin de fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour l'élaboration des prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois